

DECRET N° 80-255 du 28 octobre 1980 portant réorganisation de la Direction générale du Plan et du Développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative,
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

DECRETE :

Article premier. — La direction générale du Plan et du développement, placée sous l'autorité du ministre ayant le plan dans ses attributions, a pour mission la préparation du plan national de développement économique et social, la recherche et la coordination des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, le contrôle de son exécution, l'évaluation de ses résultats et les propositions pour son réajustement.

Art. 2. — La direction générale du Plan du développement comprend :

- la direction de la planification du développement
- la direction du financement et du contrôle du plan
- la direction de la coordination du plan
- la direction de la planification régionale
- le centre de documentation technique.

Art. 3. — La direction du plan et du développement est représentée dans chaque région par une direction régionale.

— la coordination des activités des directions régionales est assurée par la direction de la planification régionale

Art. 4. — La direction de la planification du développement comprend les divisions suivantes :

- division des infrastructures économiques
- division du développement rural
- division du développement industriel et commercial
- division des ressources humaines
- division des équipements administratifs et sociaux.

Art. 5. — La direction du financement et du contrôle du plan comprend les divisions suivantes :

- division de la gestion financière externe
- division de la gestion mécanographique
- division du contrôle de l'exécution du plan.

Art. 6. — La direction de la coordination du plan comprend les divisions suivantes :

- division des études macroéconomique et conjoncturelles
- division des études techniques et de la synthèse
- division coordination des aides et relations économiques internationales
- division des données statistiques.

Art. 7. — La direction de la planification régionale comprend les divisions suivantes :

- division de la coordination régionale
- division de l'environnement et de l'aménagement du Territoire.

Elle assure la liaison avec les bureaux régionaux.

Art. 8. — Le centre de documentation technique est chargé d'inventorier, de classer, de répertorier et de conserver les documents relatifs au développement économique et social.

Il coordonne les activités de documentation des services publics. Il est accessible aux usages publics ou privés intéressés.

Il informe ses utilisateurs par un bulletin périodique, des publications spéciales et la sélection d'articles de presse.

Il comprend les divisions suivantes :

- division du traitement documentaire
- division de la recherche documentaire.

Art 9. — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est ordonnateur délégué des crédits de développement.

Art. 10. — Pour la coordination des services centraux avec les directions régionales, un conseil des études réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que son président le requiert :

- le directeur général du plan et du développement (Président)
- le directeur de la planification régionale (vice-Président)
- le directeur général adjoint du plan et du développement
- les directeurs et chefs de division
- les directeurs régionaux
- les conseillers techniques
- les correspondants des ministères concernés par le plan.

Art. — 11. — Le ministre ayant le plan dans ses attributions détermine les attributions et l'organisation de chacune des divisions ainsi que des directions régionales.

Art. 12 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 72-158 du 7 juillet 1972.

Art. 13. — Le ministre du plan et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-256 du 30 octobre 1980 relatif à la fermeture de la campagne d'achat de cacao récolte intermédiaire 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

DGPD